Conseil de Prud'Hommes BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tél.: 0562305570

R.G. N° F 12/00632

SECTION: Commerce chambre

(Départage section)

AFFAIRE:

Emilie REVEL

C/

EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SUD-RAIL SYNDICAT MIDI-PYRENEES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

SOCIETE NATIONALE **EPIC** CHEMINS DE FER FRANCAIS Délégation juridique territoriale **Sud-Ouest** Lieu-dit "Emprise SNCF" - CS 91402 33077 BORDĒAUX

Mme Emilie REVEL 32 rue des Hortensias

31140 MONTBERON Demandeur

SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE

1 5 DEC. 2014

Délégation Juridique Territoriale SUD OUEST

1201703 KPZ.

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Jeudi 04 Décembre 2014

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

L'APPEL

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code de procédure civile :

Article 668:

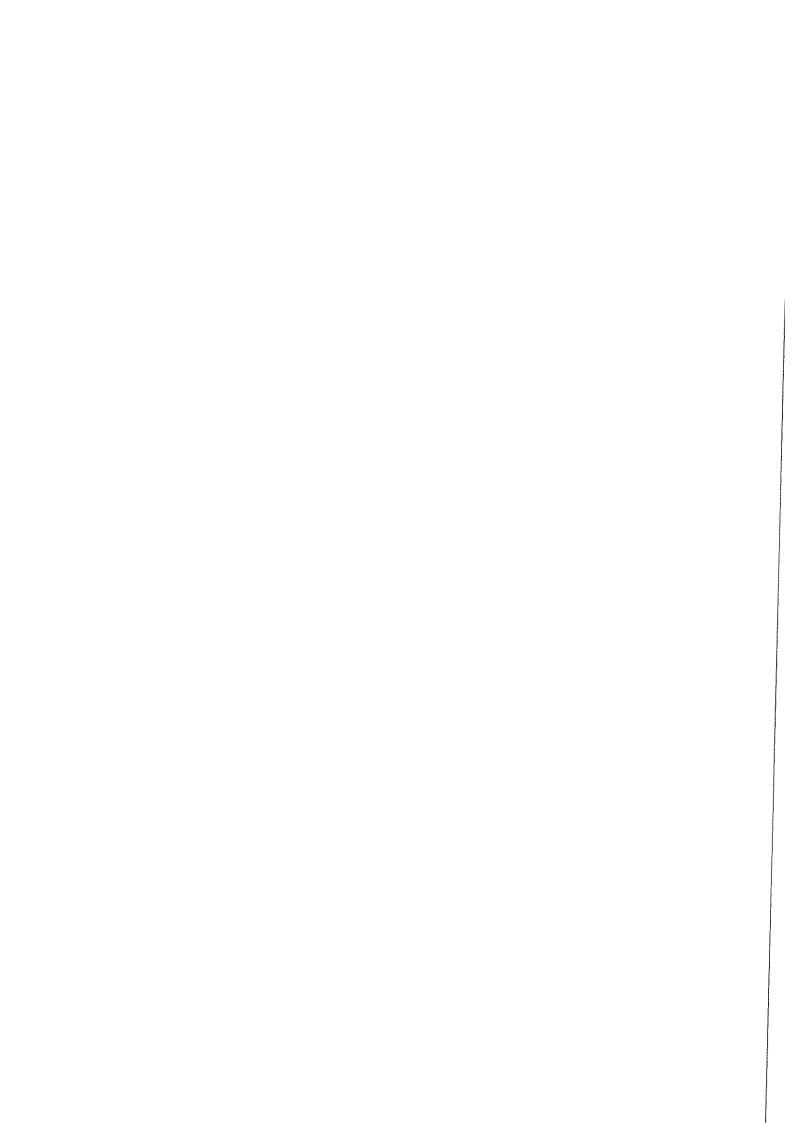
La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680:

(...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à TOULOUSE, le 11 Décembre 2014

P/Le Greffier en Chef,



Art. 642 du Code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du Code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de:

1º Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises;

2º Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 du Code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les lles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 538 du Code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Art. 573 du Code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision...

Art. 574 du Code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1452-1 du Code du travail: Le conseil de prud'hommes est sais soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties...

Art. R. 1452-2 du Code du travail: La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par lettre recommandée. par l'art. 58 du Code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande ...

Art. R. 1463-1 du Code du travail: L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement (...). L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Contredit

Art. 80 du Code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du Code de procédure civile: Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze premiers jours de celle-ci... Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du Code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du Code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Extraits du Code du travail :

Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la :

Cour d'Appel -10 place du Salin - B.P. 7008 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Outre les mentions prescrites pour l'article 58 du Code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse au représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2: L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile :
Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir en vertu

de la 101, des la date du jugement...

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme

il est dit à l'article 948, selon le cas. Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement .

frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise
Art. 272 du Code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.
La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation
Art. 612 du Code de procédure civile: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Art. 613 du Code de procédure civile: Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du Code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

emporte election de domicile.

Art. 974 du Code de procédure civile: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du Code de procédure civile: La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité:

1° Pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;

Pour les personnes morales: l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale;

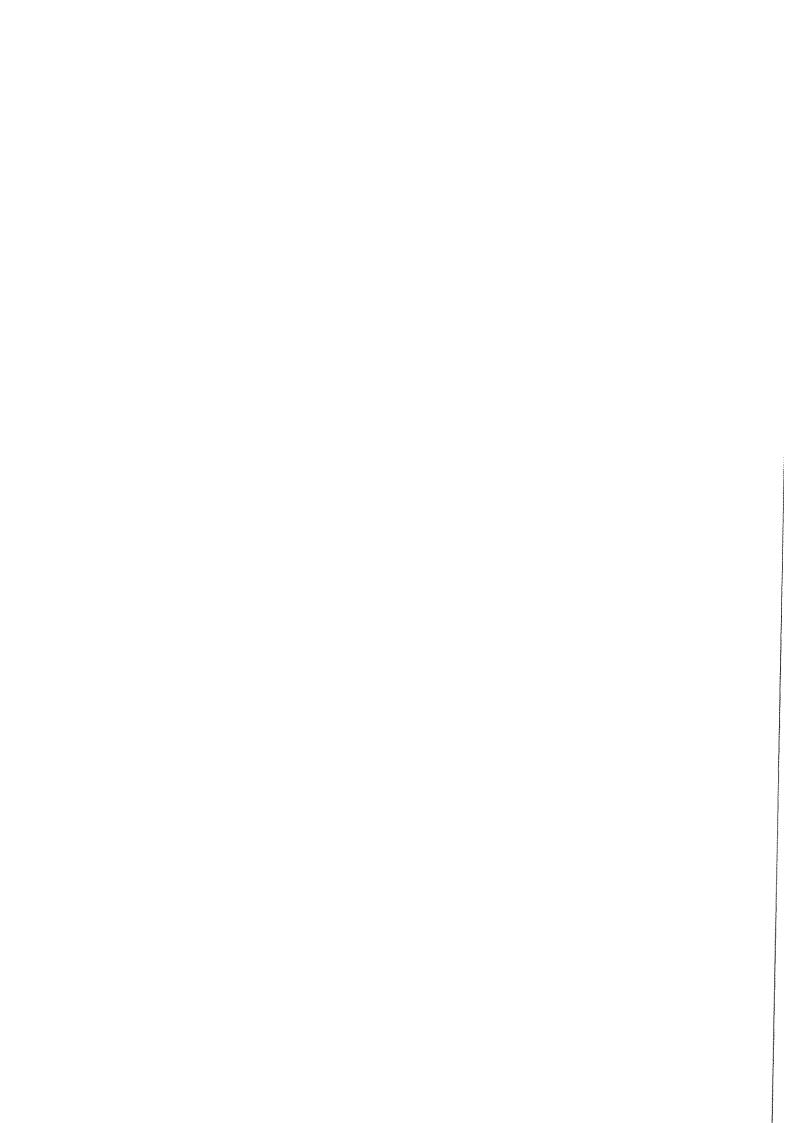
2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur.

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée; La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.



CONSEIL DE PRUD'HOMMES

BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 12/00632

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE
Emilie REVEL
contre
EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FIANÇAIS
SYNDICAT SUD-RAIL MIDI-PYRÉNÉES

MINUTE Nº 14/1057

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 04 Décembre 2014

Qualification:
CONTRADICTOIRE
1er ressort

Notification le: 1 1 DEC. 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: | 1 DEC. 2014

à: ME COUPE

Recours

par:

le:

N°:

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTITION

du 04 Décembre 2014

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Madame Emilie REVEL

32 rue des Hortensias 31140 MONTBERON Représentée par Me Anne COUPE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

EPIC SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FIANÇAIS

Délégation juridique territoriale du Sud-Ouest Lieu-dit "Emprise SNCF" - CS 91402 33077 BORDEAUX Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE) et Monsieur Thomas THÉO (DRH)

DÉFENDEUR

SYNDICAT SUD-RAIL MIDI-PYRÉNÉES

20 Avenue de Lyon 31500 TOULOUSE Représenté par Me Anne COUPE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:
Monsieur Gilles GUTIERREZ, Président Juge départiteur
Madame Michèle EVAS, Assesseur
Conseiller (E)
Monsieur Jean BOURDON, Assesseur
Conseiller (S)
Monsieur Filipe COSTA, Assesseur
Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame
Véronique THIBOUT D'ANÉSY, faisant fonction de Greffier.

JUGEMENT

EXPOSÉ:

Mme Emilie REVEL a été engagée par la SNCF le 1er décembre 2001 en qualité d'agent commercial. Elle est devenue ensuite agent d'escale en août 2007.

Suivant requête du 21 mars 2012, Mme REVEL a saisi le Conseil de prud'hommes de TOULOUSE pour obtenir la condamnation de la SNCF au paiement de la somme de 30.000 euros de dommages-intérêts pour violation de la réglementation RH0359 chapitre V article 29, et violation de l'obligation de sécurité de l'employeur. Le syndicat SUD RAIL MIDI PYRENÉES, pris en la personne de son représentant légal M. Julien LASSALE, est intervenu volontairement à l'instance pour solliciter la condamnation de la SNCF au paiement de la somme de 7.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Après préalable de conciliation, le conseil de prud'hommes s'est déclaré en partage de voix selon procès-verbal du 1er juillet 2014.

Soutenant oralement ses conclusions, Mme REVEL qui comparaît par ministère d'avocat expose qu'elle subit depuis 2010 une politique de harcèlement moral menée afin de la faire quitter l'entreprise. Elle indique être en arrêt maladie depuis le 17 février 2011, qui font suite à d'autres arrêts de travail courant 2010. Elle déclare avoir subi des visites de contrôles par le Dr PUGET dont elle stigmatise les avis contradictoires et les méthodes. Elle estime illégitime la procédure de réforme qui a été engagée par la SNCF, et indique qu'elle a entraîné des répercussions sur son état de santé. Elle observe qu'aucun reclassement n'a été envisagé et, de plus, que la procédure de réforme n'aurait pas dû être menée à terme puisqu'elle avait sollicité une contre-expertise. Elle maintient sa demande initiale sollicitant l'annulation de la procédure de réforme et en outre une indemnité de 1.000 euros pour ses fais irrépétibles, avec le bénéfice pour le tout de l'exécution provisoire.

Le syndicat SUD RAIL MIDI PYRÉNÉES maintient ses prétentions sollicitant également une indemnité de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF demande au conseil de constater que la mise à la réforme de Mme REVEL n'a pas été prononcée et de la débouter de l'ensemble de ses prétentions. Elle demande que l'intervention du syndicat soit déclarée irrecevable et subsidiairement de le débouter de ses demandes. Elle sollicite la condamnation de Mme REVEL et du syndicat SUD RAIL MIDI PYRÉNÉES à une indemnité de 1.500 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF fait valoir que la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (la CPRP) lui est totalement autonome. Elle rappelle que la réforme est un mode de rupture du contrat de travail spécifique à la SNCF et se fonde sur les dispositions de l'article 7 du chapitre 12 du statut. Elle soutient avoir tenu compte de l'avis du médecin conseil pour engager la procédure de réforme et saisir la commission. Elle indique avoir interrogé la CPRP afin de savoir si Mme Emilie REVEL devait bénéficier du statut de longue maladie. Elle indique que la commission de réforme a estimé le 5 décembre 2012 que Mme REVEL était en capacité de reprendre un emploi. Elle observe qu'aucun reclassement n'avait à ce stade à être examiné et n'était techniquement pas possible puisque l'agent n'avait pas repris son service. La SNCF rappelle que le conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité du statut et de ses règlements d'application. Elle réfute tout harcèlement moral et rappelle avoir maintenu le versement des prestations en espèces et celui de l'intégralité de la solde. Elle estime irrecevable l'intervention du syndicat SUD RAIL par application de l'article L.2132-3 du Code du travail.

SUR QUOI:

A titre liminaire, la demande d'annulation de la procédure de réforme apparaît sans objet puisque la commission de réforme a estimé le 5 décembre 2012 que la mise à la réforme n'avait pas à être prononcée. La procédure en elle-même ne peut faire l'objet d'une annulation, seule la décision prise pouvant l'être, le conseil étant compétent pour apprécier si sa conduite peut constituer un fait de harcèlement moral.

Il est de principe qu'aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (article L.1152-1 du Code du travail).

Il appartient à Mme REVEL de rapporter la matérialité de faits précis et concordants, permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, en ce cas, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Mme REVEL fait valoir, à l'appui de sa demande, une demande d'explications, plusieurs contrôles médicaux à domicile, la défaut de remise par la CPRP de documents médicaux, et une procédure de réforme irrégulière, devant être annulée, participant de la politique de harcèlement moral.

La demande d'explications du 26 avril 2010 faite à Mme REVEL, alors qu'elle devait assurer l'accueil des voyageurs et qu'elle utilisait brièvement et ponctuellement son téléphone portable pour des motifs personnels, ce qu'elle a reconnu, n'apparaît pas, en soi, fautive. Rien ne démontre que cette démarche unique, qui n'a d'ailleurs pas été suivie de sanction, se soit inscrite dans un processus de harcèlement qui serait étayé par des éléments objectifs.

Mme REVEL est en arrêt de travail depuis le 17 février 2011. L'article 10 du règlement RH0359 précise que : « le régime spécial de la SNCF assurant le versement de prestations en espèces, tout agent est tenu de se soumettre au contrôle médical exercé par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF et au contrôle administratif exercé à l'initiative du directeur d'établissement ». Mme REVEL a été convoquée pour un contrôle médical le 22 février 2011. En raison de la prolongation de l'arrêt de travail le 2 mars 2011, Mme REVEL a fait l'objet d'une contre-visite le 17 mars 2011, ce dernier contrôle n'ayant pu être effectué à cette date et ayant eu lieu finalement le 6 juin. Ces contrôles ne sont pas fautifs au regard des dispositions précités et sont conformes à la réglementation statutaire applicable aux agents de la SNCF. Il convient d'observer que la SNCF a maintenu, nonobstant le refus du contrôle du 17 mars 2011, le versement des prestations en espèces, ce qui démontre que les explications de Mme REVEL ont été prises en considération, ce qui apparaît en contradiction avec la thèse de harcèlement qu'elle développe.

Les correspondances des 28 avril 2011 et 18 mai 2011 adressées par le responsable des ressources humaines (cette dernière correspondance indiquant que « La caisse de prévoyance est légitime à effectuer des contrôles à son initiative ou à la demande de l'établissement. Il me semble donc nécessaire de programmer un nouveau contrôle médical ») alors que le directeur de l'établissement ne peut procéder qu'à un contrôle administratif, démontrent des échanges réguliers entre la SNCF et la Caisse.

Néanmoins, il ne peut être fait grief à la SNCF du comportement critiqué d'un médecin-conseil qui relève de la CPRP. Il n'est en outre pas fait état d'une collusion frauduleuse entre la SNCF et la CPRP qui n'apparaît d'ailleurs aucunement établie.

En outre, aux termes de la période de 184 jours d'arrêts de travail, la SNCF a maintenu l'intégralité de sa solde à Mme REVEL pour lui éviter de passer à

demi-traitement, cette attitude est peu compatible avec un harcèlement moral. Mme REVEL a pu contester sans difficulté l'avis du Dr PUGET du 6 juin 2011, la contre-expertise menée le 20 septembre 2011 par le Dr ARBUS ayant conclu au caractère justifié de l'arrêt de travail.

S'agissant de la mise en œuvre le 27 juillet 2011 de la procédure de réforme, Mme REVEL soutient qu'elle aurait dû être suspendue du fait de sa demande de contre-expertise. Cette analyse n'est pas recevable puisque la contre-expertise fait suite à l'avis du 6 juin 2011, et non à celui du 20 juin 2011. A ce stade, on note il est vrai une discordance des avis médicaux. Dans un premier temps, le médecin conseil de la CPRP (le Dr PUGET) a estimé que Mme REVEL pouvait reprendre son activité au 10 juin 2011. L'avis du 20 juin 2011 par lequel le médecin-conseil estime que Mme REVEL relève des dispositions l'article 7 § 4 du statut, et ne peut donc pas reprendre son activité, fait suite, au regard de la lettre du Dr PUGET (pièce 34 de la SNCF), à l'arrêt de travail du 8 juin 2011 de prolongation. De plus, la visite de reprise du 9 juin 2011, a permis au médecin du travail d'estimer Mme REVEL inapte au poste de travail actuel, avec nouvel examen dans les deux mois. L'imprimé signale en outre à l'employeur un « danger immédiat », rendant peu compatible la possibilité d'une reprise. Il n'est pas précisé si le médecin-conseil a eu connaissance de cet avis.

Mais le principal grief est celui de la conduite d'une procédure de réforme sans préalable de reclassement. Il convient de rappeler la teneur des textes applicables.

Le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (pièce n° 2) comporte les dispositions suivantes à son article 7, le premier alinéa concernant la reprisé du travail le cas échéant en service limité:

§ 2 : « S'il apparaît que, pour des raisons médicales dûment constatées par le médecin du travail, l'agent est incapable de reprendre son ancien emploi, la SNCF met prioritairement en œuvre une procédure de reclassement au cours de laquelle une commission de reclassement peut être appelée à formuler des propositions, tenant compte de l'avis du médecin du travail sur les aptitudes résiduelles de l'agent, et dans les conditions fixées par le règlement du personnel.

En cas d'échec des tentatives de reclassement, une procédure de réforme est engagée dans les conditions définies au titre 4 du présent chapitre. »

§ 3 : « Durant la période d'arrêt de travail, à l'initiative de l'agent, du médecin-traitant ou du médecin-conseil, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen de pré-reprise par le médecin du travail peut être sollicité préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires.

En cas d'interruption de travail de plus de trois mois, le médecin-conseil peut, à son initiative ou à celle du médecin traitant, saisir le médecin du travail pour avis sur la

capacité de l'agent à reprendre son travail.

Lorsqu'il saisit le médecin du travail à son initiative, le médecin conseil en informe préalablement le médecin traitant. Dans tous les cas, l'agent est également informé. Dans le cadre de ses missions, le médecin du travail, après l'examen médical de pré-reprise mentionné ci-dessus, organisé avec l'accord de l'intéressé, communique au médecin-conseil, sous vingt jours à compter de la réception de sa saisine, les éléments pertinents à prendre en compte par ce dernier dans l'exercice de ses missions. »

§4 : « Si, à l'expiration des délais prévus aux articles 3 et 4, ou avant l'expiration de ces délais au cas où l'invalidité prend un caractère définitif, le médecin conseil estime que l'état médical de l'agent ne lui permet plus de tenir un emploi à la SNCF, celle-ci engage une procédure de réforme dans les conditions définies au titre IV du présent chapitre. »

Il résulte de ces dispositions rédigées « en entonnoir » qu'avant toute mise à la réforme, cela résulte très clairement des dispositions de l'alinéa 2 énoncées en principe général, dont on ne voit pas pourquoi celles de l'alinéa 4 y dérogeraient, la SNCF met prioritairement en œuvre une procédure de reclassement s'il apparaît que, pour des raisons

médicales dûment constatées par le médecin du travail, l'agent est incapable de reprendre son ancien emploi. En l'espèce, d'une part, l'employeur est informé le 9 juin 2011 (visite de reprise) d'une possible modification de l'aptitude de Mme REVEL et, d''autre part, on comprend mal la distinction faire par la SNCF entre la situation du salarié inapte, et celle de l'agent dans l'incapacité de reprendre ses fonctions pour des raisons médicales.

En toutes hypothèses, la saisine de la commission de réforme devait être précédée de recherches de reclassement (en ce sens, Cass. Soc. 26 juin 2013, 12-17902), la suspension du contrat n'interdisant nullement cette recherche.

Dès lors, la poursuite de la procédure, nonobstant l'avis du CHSCT, et les très nombreuses correspondances de l'inspection du travail sur ce point adressées à la SNCF, caractérise non pas un harcèlement moral, mais une exécution défectueuse du contrat de travail. Cette exécution défectueuse a causé un préjudice à Mme REVEL qui sera réparé par la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts, au regard de la longueur de la procédure.

Sur l'intervention volontaire du syndicat SUD RAIL MIDI PYRÉNÉES :

L'action intentée par Mme REVEL concerne la situation personnelle de cette dernière. Le syndicat SUD RAIL MIDI PYRÉNÉES ne justifie pas que celle-ci cause un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, en sorte que son intervention est irrecevable par application des dispositions de l'article L.2132-3.

Sur les demandes annexes :

La SNCF succombe et doit les dépens de l'instance.

Il n'est pas inéquitable d'allouer à Mme REVEL une indemnité de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour ses frais irrépétibles.

Le présent jugement n'emporte pas exécution provisoire de droit. Les circonstances de l'espèce ne rendent pas nécessaire de prononcer l'exécution provisoire résultant de l'article 515 du Code de procédure civile.

* PAR CES MOTIFS *

Le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, section COMMERCE chambre 1, siégeant en bureau de jugement présidé par le juge d'instance départiteur, après en avoir délibéré, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents lors de l'audience de plaidoiries (articles L.1454-2 et suivants, R.1454-29 et suivants du Code du travail), publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT, par mise à disposition au greffe :

CONSTATE que la demande d'annulation de la procédure de mise à la réforme est sans objet,

DIT que la SNCF a manqué à son obligation de reclassement,

CONDAMNE la SNCF à payer à Mme Emilie REVEL la somme de **5.000 euros** (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts,

DÉBOUTE Mme Emilie REVEL du surplus de ses prétentions,

DÉCLARE irrecevable l'intervention volontaire du syndicat SUD RAIL MIDI PYRÉNÉES,

CONDAMNE la SNCF aux dépens de l'instance ainsi qu'à payer à Mme Emilie REVEL une indemnité de **1.000 euros** (mille euros) par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

V. THIBOUT D'ANÉSY

LE PRÉSIDENT

G. GUTIERREZ